

CH_VB 93.3507 vom 17. Dezember 1993

Bundesverwaltung, 1993-12-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3507

FR: CH_VB 93.3507 du 17 décembre 1993

IT: CH_VB 93.3507 del 17 dicembre 1993

Erwägungen

E. 17

Dezember 1993 2545 Interpellation Borer Roland a die Verkäufe von Wohneinheiten von Ausländern an Ausländer vom Kontingent ausgenommen werden; b. das Kontingent für Verkäufe von Schweizern an Ausländer erhöht wird? Texte de l'interpellation du 3 mars 1993 Devant l'aggravation de la situation économique, avec pour corollaire la montée du chômage, le Conseil fédéral a prévu une série de mesures de relance. Les régions périphériques sont particulièrement touchées par la récession et nous constatons dans le Valais romand, par exemple, un taux de chômage d'environ 9 pour cent. Le secteur immobilier se trouve dans ce contexte en pleine débâcle et il y a urgence à faire fonctionner les leviers à disposition. A cet effet, le Conseil fédéral dispose de la possibilité prévue à l'article 11 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE). Cette réglementation permet au Conseil fédéral d'augmenter le contingent de ventes à disposition des cantons qui le désirent. Cette mesure serait la bienvenue dans les régions touristiques touchées directement par la récession et qui ne peuvent compter sur une expectation de diversification économique. Cette bouffée d'air permettrait notamment, aux entreprises propriétaires de logements acquis en compensation du travail, de récupérer des liquidités, ainsi qu'aux constructeurs de nouveaux logements d'octroyer du travail aux entreprises du bâtiment. Le Conseil fédéral est-il dès lors prêt: 1. à faire usage de l'article 11 alinéa 2 de la LFAIE dans le sens précité? 2. à modifier la lex Friedrich de manière à, notamment: a exclure du contingent les ventes d'unités de logements d'étrangers à étrangers? b. augmenter le contingent dans les cas de ventes par des Suisses à des étrangers? Mitunterzeichner - Cosignataires: Chevallaz, Cotti, Darbellay, Ducret, Gobet, Maître, Mamie, Theubet, Zwahlen (9) Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 27. September 1993 Rapport écrit du Conseil fédéral du 27 septembre 1993

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.